

Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements indiquant qu'en mai 1995 le Ministre de l'intérieur de la Bulgarie avait déclaré que, au cours des 14 mois précédents, 17 personnes avaient perdu la vie en garde à vue dans des circonstances suspectes. Aucune information n'a été donnée sur le nombre des décès qui auraient fait l'objet d'une enquête ni sur les résultats de cette enquête. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que les statistiques officielles sur les décès de détenus n'étaient pas rendues publiques. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant la mort en garde à vue de cinq personnes identifiées.

Le gouvernement a répondu aux questions sur la plupart des affaires qui ont été portées à sa connaissance au cours de 1995 et 1996. En ce qui concerne la personne dont le décès était attribuable à un choc traumatique provoqué par des coups multiples portés à la tête, au torse et aux membres, les procédures préliminaires n'étaient pas achevées et l'auteur du crime n'avait pas été identifié. Pour ce qui est du détenu abattu d'un coup de feu tiré par un agent de police, le gouvernement a répondu que ce dernier avait agi ainsi pour se défendre et qu'il avait, au préalable, tiré en l'air à titre de sommation. Le gouvernement a en outre répondu au sujet des autres affaires, que des enquêtes avaient été menées et que les agents de police coupables avaient écopé de peines de 18 et 20 ans de prison. Pour les autres affaires, l'enquête n'était pas encore achevée.

Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que dans la plupart des cas les auteurs des crimes n'ont pas été traduits en justice. Il invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer le nombre des décès en détention et à faire tout son possible pour assurer le plein respect des normes et des principes internationaux interdisant toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il l'engage aussi instamment à indemniser de manière appropriée les familles des victimes.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 23, 26, 30, 41, 66)

Le Rapporteur spécial fait état de la discrimination religieuse en Bulgarie à l'égard des Chrétiens et des Témoins de Jéhovah. L'atteinte au principe de non-discrimination se retrouve dans des allégations de refus de reconnaissance officielle de groupes religieux tels l'Alliance évangélique bulgare, des missions chrétiennes, des églises indépendantes et des instituts de théologie en Bulgarie, et le gouvernement pourrait fermer des lieux de culte.

La Bulgarie a fait part de sa législation et de sa politique dans le domaine de la liberté religieuse. La conformité de la législation nationale au droit international dans le domaine des droits de l'homme a été soulignée de manière particulière. Concernant l'enregistrement des communautés religieuses, il a été précisé que 30 dénominations et environ 70 communautés et fondations avaient été enregistrées au 30 août 1996, alors que, en 1989, seules quatre dénominations avaient bénéficié de la procédure d'enregistrement et aucune fondation n'y avait eu recours. La Bulgarie a fait état de 22 communautés et fondations n'ayant pas obtenu l'accord d'enregistrement, dont les Témoins de Jéhovah, parce que l'interdiction de transfusion de sang représente un danger à la santé et que le refus de prêter serment devant le drapeau national porte atteinte à la sécurité nationale et à la législation sur le service militaire. Il est en effet nécessaire, selon la Bulgarie, que les communautés

religieuses ne se trouvent pas en situation de contradiction avec la législation nationale.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 21, 25, 28, 31, 33, 34, 36, 38), le Rapporteur spécial signale qu'il a adressé des communications au gouvernement bulgare concernant les atteintes contre la liberté religieuse des Témoins de Jéhovah, notamment un climat d'intolérance, l'état de contrôle et d'interférences eu égard aux activités religieuses, l'expulsion, l'arrestation, la détention, le mauvais traitement ou la condamnation en raison des activités de prosélytisme.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 21-41)

Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les personnes suspectes d'infractions criminelles étaient souvent torturées ou soumises à d'autres mauvais traitements. Les victimes étaient apparemment torturées ou battues en vue de les contraindre à signer des aveux ou à donner d'autres renseignements concernant l'affaire en question. Dans un certain nombre de cas, les victimes de mauvais traitements n'auraient apparemment pas reçu de soins médicaux adéquats. La plupart des victimes renonceraient à porter officiellement plainte par peur d'être encore harcelées ou parce qu'elles ne croyaient pas que les coupables seraient punis.

Le Rapporteur spécial est préoccupé par la fréquence de telles allégations. Comme les mesures disciplinaires ou les enquêtes menant à des poursuites pénales sont rares et comme les responsables ne sont que très rarement traduits en justice, un climat d'impunité tend forcément à s'instituer. Le Rapporteur spécial estime que le gouvernement devrait s'attacher à mettre en place un mécanisme pour assurer une surveillance indépendante et systématique des conditions d'arrestation, de détention et d'interrogation par les différents organes d'application de la loi.

Concernant un grand nombre des cas soulevés par le Rapporteur spécial, le gouvernement a répondu que les enquêtes étaient toujours en cours et que, pour d'autres cas, ces enquêtes n'avaient pas permis de recueillir suffisamment de preuves pour engager des poursuites contre la police. Le gouvernement a également nié certaines allégations de mauvais traitements ou d'emploi de force excessive en expliquant que le suspect avait résisté à l'arrestation et que les policiers avaient raisonnablement utilisé la force ou, encore, que les blessures avaient été infligées avant l'arrestation ou par des personnes inconnues ou que la mort avait été causée par des coups portés par un compagnon de cellule.

Autres rapports

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, Section IV)

Le rapport du Secrétaire général comprend un sommaire des renseignements fournis par la Human Rights Watch condamnant le traitement que les policiers réservaient aux enfants de la rue qui sont d'origine rom (zigane) et la détention des enfants dans des écoles de formation professionnelle de Bulgarie.

* * * * *